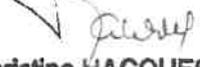


SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

STATUT DU SYNDICAT MIXTE

La Sous-Préfète d'APT


Christine HACQUES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du Code de l'Environnement et au code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Parc naturel régional du Luberon » et mentionné ci-après « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé par les collectivités territoriales ci-dessous énumérées qui ont approuvé la Charte du Parc et qui ont adhéré au Syndicat mixte en approuvant les présents statuts :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le département de Vaucluse,
- La communauté d'agglomération Luberon-Monts de Vaucluse (LMV),
- La communauté de communes Pays d'Apt-Luberon (CCPAL),
- La communauté territorial Sud Luberon (COTELUB),
- La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA),
- La communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure (CCPFML)
- Les 77 communes situées dans le périmètre du Parc, ci-dessous énumérées,

Les communes ci-après du département des Alpes-de-Haute-Provence :

Aubenas-les-Alpes, Céreste, Corbières, Dauphin, Forcalquier, La Brillanne, Limans, Lurs-en-Provence, Manosque, Montfuron, Montjustin, Niozelles, Oppedette, Pierrerue, Pierrevert, Reillanne, Revest-des-Brousses, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel l'Observatoire, Sainte-Tulle, Sigonce, Vachères, Villemus, Villeneuve, Volx.

Les communes ci-après du département du Vaucluse :

Ansouis, Apt, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Les Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caseneuve, Cavaillon, Cheval-Blanc, Cucuron, Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Joucas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lagnes, Lauris, Lioux, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Oppède, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puget-sur-Durance, Puyvert, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaleon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sannes, Sivergues, Les Taillades, La Tour-d'Aigues, Viens, Villars, Villelaure.

Les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaitent adhérer au Syndicat mixte sont admis selon la procédure d'adhésion mentionnée à l'article 3 des présents statuts et dans les conditions précisées aux articles 7.1, 7.2 et 8.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte, organisme de gestion du Parc naturel régional du Luberon, a pour objet la mise en œuvre de la Charte sur le territoire du Parc dans le cadre établi par cette Charte conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que le portage de la révision de la Charte.

Ses domaines d'action sont :

- Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche,
- Il gère la marque collective « Parc naturel régional du Luberon »,
- Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

A cet effet, il procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires au regard de la mise en œuvre de la Charte du Parc.

- Pour son propre compte :
 - Réviser la Charte du Parc et ses modifications éventuelles,
 - Contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et l'Union Européenne,
 - Conventionner et contracter pour réaliser et faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
 - Conventionner avec d'autres partenaires publics ou privés, existants ou à créer, notamment les villes périphériques et leurs groupements, pour agir en partenariat dans le cadre des objectifs de la Charte ou réaliser des opérations précises relevant de sa compétence et n'intéressant qu'un secteur géographique du territoire du Parc,
 - Créer les services administratifs, techniques et financiers nécessaires au bon accomplissement de sa tâche,
 - Gérer et animer des mesures nationales et internationales de protection et de valorisation du patrimoine.

- Pour le compte de tiers :
 - Contracter, passer des conventions de mandat et de maîtrise d'œuvre, recevoir des délégations de maîtrise d'ouvrage pour mener à bien des études, travaux d'équipement et d'entretien cohérents avec les missions et les objectifs de la Charte,
 - Être éventuellement délégataire des compétences des communes et de leurs groupements pour mettre en place des SCOT conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
 - Gérer et animer des structures de protection du patrimoine naturel et culturel.

Être le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics et privés définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la Charte du Parc.

ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion au Syndicat Mixte

Les collectivités et organismes autres que ceux adhérents mentionnés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du syndicat après avis du Bureau syndical et décision du Comité syndical, dans les conditions fixées par lui, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et après arrêté Préfectoral.

L'adhésion intervient à la majorité des trois quarts des membres qui composent le Comité syndical et après accord de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte.

L'absence de délibération dans le délai de 2 mois à compter de la notification est réputée favorable.

Les communes qui souhaitent approuver la Charte et adhérer au syndicat pendant la période de validité du classement ne pourront être classées dans le territoire du Parc qu'à l'occasion du prochain renouvellement du classement.

Dans l'attente du renouvellement du classement, les nouveaux membres ont voix consultative.

Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait du Syndicat mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion, et après arrêté Préfectoral. Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre. Il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

ARTICLE 4 – PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est formé par le territoire administratif des communes ayant approuvé la Charte du Parc et adhéré à celui-ci. Le syndicat mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à 84400 Apt, 60 Place Jean Jaurès.
Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical.
Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 6 – DUREE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué au 7.1 ci-après, de délégués pour lesquels le mandat expirera en même temps que le mandat des organes délibérants qui les ont désignés pour siéger.

Il est également administré par un Bureau composé comme indiqué au 7.2 ci-après, recevant pour cela délégation du Comité syndical.

🕒 Article 7.1 – Le Comité syndical

Composition

Le Comité syndical est composé par des délégués désignés par les organes délibérants de ses membres à raison de :

- 9 (neuf) pour le Conseil Régional PACA (collège de la Région), avec une voix par délégué,
- 9 (neuf) pour les départements, soit 3 (trois) pour celui des Alpes-de-Haute-Provence et 6 (six) pour celui du Vaucluse (collège des départements), avec une voix par délégué,
- 1 (un) pour chacune des communes adhérentes soit 77 délégués (collège des communes), avec une voix par délégué,
- 1 (un) pour chacun des EPCI adhérents, avec une voix par délégué.

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, membre désigné selon la même procédure que le membre titulaire de la même collectivité ou EPCI.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les membres ayant voix délibérative.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ainsi que lors d'une vacance, ou à la fin du mandat du Président en sa qualité de représentant de la collectivité dont il est issu, et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Les vice-présidents sont élus par le bureau (voir 7.2 ci-après).

Sont par ailleurs désignés comme membres associés avec voix consultative au sein du Comité syndical :

- Le ou les Président(s) honoraire(s) du Parc naturel régional du Luberon,
- Le Président de chaque Chambre Consulaire des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse ou son représentant délégué,
- Un représentant du Conseil Économique, Social et Environnemental de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué (voir 7-3 ci-après),
- Deux représentants du Conseil des Associations (voir 7-3 ci après),
- Deux représentants du Conseil de développement,
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement et de Valorisation Forestière du Vaucluse,
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Fonctionnement et rôle

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Le Comité syndical définit en particulier les orientations budgétaires du Syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation. Il vote le budget primitif, le compte administratif et le budget supplémentaire ainsi que les tableaux des effectifs.

Le Comité syndical gère l'usage de la marque « Parc naturel régional » conformément à l'article R.333-16 du Code de l'Environnement.

Il décide de la modification des statuts du Syndicat mixte dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

Il prépare la révision de la Charte.

Lors de l'installation du Comité syndical, celui-ci procède à la désignation des membres du Bureau comme indiqué au 7.2 ci-après.

De même, après chaque échéance de mandature régionale, départementale ou communale, une fois connus les représentants délégués des membres adhérents, les membres du collège concernés par le scrutin sont redésignés selon les mêmes procédures.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément aux règles en vigueur.

Il crée les commissions prévues par les lois et règlements ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaires à titre consultatif (voir 7.3 ci-après).

Il élabore le règlement intérieur du Syndicat qui devra être approuvé dans les six mois suivant la désignation des délégués communaux et intercommunaux.

Délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de trois jours francs. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Un suppléant présent en lieu et place du titulaire peut porter un pouvoir d'un membre titulaire du même collège.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

Le Préfet coordonnateur, désigné par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Forcalquier, le comptable public du Syndicat mixte et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont invités aux réunions du Comité syndical et du Bureau. En tant que de besoin, ils peuvent être accompagnés des services déconcentrés chaque fois que l'ordre du jour le justifie.

Le Président de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement est invité aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur du Parc, ainsi que, en tant que de besoin, les techniciens du Parc assistent à ces réunions.

🕒 Article 7.2 – Le Bureau

Composition

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau, comprenant les membres titulaires suivants :

- **Membres de droit**

- Le Président du Comité syndical
- les délégués des villes de plus de 10 000 habitants sont membres de droit du Bureau.

- **Les autres membres** sont élus par leurs pairs du même collège siégeant au Comité syndical comme suit :

- 3 parmi les délégués titulaires de la Région PACA (collège de la Région),
- 1 parmi les délégués titulaires du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence (collège des départements),
- 2 parmi les délégués titulaires du Conseil Départemental de Vaucluse (collège des départements),
- 20 parmi les délégués titulaires des communes non membres de droit,
- 1 parmi les délégués titulaires des 2 EPCI (2 membres en cas d'adhésion de 4 EPCI ou plus)

Les membres du Bureau peuvent donner pouvoir à tout autre membre du Bureau, y compris à un membre du Bureau relevant d'un autre collège.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléants.

Les Chambres Consulaires sont représentées en tant que membres associés avec voix consultative.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau élit en son sein cinq vice-présidents du comité syndical parmi les membres ayant voix délibérative. Cette élection a lieu lors d'une vacance et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Le(a) Président(e) du Comité syndical est également Président(e) du Bureau. Les cinq vice-président(e)s sont vice-président(e)s du Comité syndical et du Bureau.

🕒 Article 7.3 – Les organes consultatifs : les conseils et commissions spécialisés

Sont créés, avec rôle consultatif :

- o Le Conseil scientifique,

- o Le Conseil de développement,
- o Le Conseil des associations.

Le Comité syndical créé des commissions spécialisées permettant de traiter, à titre consultatif, l'ensemble des thématiques inscrites par la Charte, et des fonctions supports (finances, administration, personnel).

Le Comité définit les attributions de chacune de ces commissions, en arrête la composition, et en désigne les membres. Chaque commission peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail (agriculture, tourisme, communication, habitat, paysages, etc.). A la demande du Comité, du Bureau ou du Président, l'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical avant le vote des membres délibérants.

⌚ Article 7.4 – La Présidence

Le (la) Présidente est l'exécutif du Syndicat.

Il (elle) convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il (elle) dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il (elle) a voix prépondérante (sauf vote au scrutin secret).

Il (elle) prépare et suit l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau et représente le Parc naturel régional.

Il (elle) représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il (elle) mandate les dépenses, émet les titres de recettes et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du Syndicat Mixte.

Le(a) Président(e) peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute personne dont il (elle) estimera le concours utile au Comité ou au Bureau.

Il (elle) nomme le Directeur (la Directrice) après avis du Bureau.

Il (elle) nomme les autres membres du personnel après avis du Directeur (de la Directrice).

Il (elle) peut donner délégation de pouvoir aux vice-président(e)s.

Il (elle) peut donner délégation de signature au Directeur (à la Directrice) et aux adjoints du Directeur.

⌚ Article 7.5 – La Direction

Le Directeur (la Directrice) prépare et exécute, sous l'autorité du (de la) Présidente, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il (elle) assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il (elle) propose chaque année au Bureau un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il (elle) assure l'exécution des décisions du Comité syndical, du Bureau, de la Présidence et de ses administrateurs délégués.

Il (elle) dirige les services du Syndicat mixte, et notamment le personnel.

Il (elle) propose à la Présidence le type de personnel à recruter et donne à celle-ci, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des employés du Syndicat.

Il (elle) peut avoir de la Présidence, après information du Bureau, toute délégation utile de signature.

ARTICLE 8 – LE BUDGET

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de Vaucluse.

Le budget de fonctionnement sera alimenté par :

- Les participations statutaires obligatoires des membres du Syndicat mixte telles que définies ci-après :

o Les participations communales dont le montant annuel est calculé au prorata du nombre d'habitants pris en compte pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales. La contribution par habitant est fixée à **2.60 € (base 2007)**.

o Les contributions du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant de **1 160 000 € par an (base 2007)**, du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de **75 000 € par an (base 2007)** et du Conseil Départemental de Vaucluse pour un montant de **368 000 € par an (base 2007)**.

o Les contributions des EPCI pour un montant de **1 000 € par an par EPCI (base 2015)**

- Les participations statutaires des membres du Syndicat définies ci-dessus seront révisées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des coûts à la consommation hors tabac (ensemble des ménages),

- Les subventions et participations de l'État et de tout autre organisme,

- Les concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,

- Les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,

- Les revenus des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Syndicat,

- Les redevances versées par les personnes physiques et morales pour rémunération de services rendus ou utilisation de la marque « Parc naturel régional du Luberon »,

- Les dons et legs,

- Toute autre recette autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.

Le budget d'investissement sera alimenté par :

- Les contributions de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des Départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse et des autres collectivités dans le cadre de programmes d'actions pluriannuels ou annuels,
 - Les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
 - Les prélèvements sur la section de fonctionnement,
- Tout autre concours et recette prévus et autorisés par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les dons et legs.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat mixte est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité et après accord des deux tiers des membres adhérents. Ceux-ci ont deux mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme du délai de deux mois, la modification des statuts est réputée acceptée par les membres adhérents.

ARTICLE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

Le règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du Syndicat. Il sera approuvé par le Comité syndical et modifié par lui si nécessaire.
Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.